

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Débit de boissons de 3^e catégorie

Monsieur le maire,

Je soussigné(e),

Prénom, NOM.....

Domicile.....

Téléphone

En qualité de

Pour l'association

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Du de h à h

Au de h à h

La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

À (lieu d'implantation de la buvette)

À l'occasion de (objet de la manifestation)

.....

Veillez agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

** En cas de formulaire non complet, la demande ne pourra être traitée.*

Fait le à

Signature :

Article L3334-2 du Code de la Santé Publique :

Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

En application de l'article L 3334-2, le maire peut autoriser la vente de boissons des 1^{ère} et 3^e catégories, c'est-à-dire les boissons sans alcool (eaux minérales, gazeifiées, jus de fruits, limonades, sirop, infusions...) ou les boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (article L 3321-1 du Code de la Santé Publique) :

- à toute personne qui en fait la demande, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Les fêtes visées sont celles qui ont un caractère traditionnel et plusieurs années d'existence (ex : fête patronale),
- aux associations qui organisent des manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 autorisations annuelles pour les associations sportives agréées.

Article L3335-1 du Code de la Santé Publique

En application de l'article L 3335-1 du Code de la Santé Publique, aucun débit de boisson à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons 1^{ère} catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 150 m) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire public ou privé.

Idem pour un équipement sportif, sauf exception lorsque le maire accorde une autorisation dérogatoire temporaire.

Responsabilités et obligations :

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation envisagée.

La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique.

**À retourner à la mairie de Vic le Comte par mail à reservation-mairie@mairie-vic-le-comte.fr
au moins 1 mois avant la date de la manifestation.**